Statutes
France
FR1
YX89
-P3D23

CONVENTION NATIONALE.

# DÉCRET

DU 14 FRIMAIRE,

*Précédé du Rapport fait au nom du Comité de salut public, sur un mode de Gouvernement provisoire et révolutionnaire,*

PAR BILLAUD-VARENNE.

*A la séance du 28 Brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible.*

Réimprimé par ordre du Représentant dans les Départemens du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône.

186/30
20/12/23

CITOYENS,

DANS la séance du 19 du mois dernier, vous avez jeté les bases d'un gouvernement préparatoire et révolutionnaire. Il vous manque encore le complément de cette mesure. Il vous manque cette force coac-

tive, qui est le principe de l'existence, du mouvement et de l'exécution.

Dès qu'une grande commotion politique a produit son effet ; quand l'explosion n'a pas seulement renversé la tyrannie, mais sapé jusqu'à ses fondemens, en substituant à son code despotique des lois révolutionnaires, de sorte qu'il ne reste plus aux lâches partisans de la royauté et du fédéralisme, qu'une force de réticence ou d'inertie, c'est alors achever de les réduire complétement, que de communiquer au gouvernement une action nerveuse et compressive.

Il est une vérité qu'il faut dire ici. Deux écueils accompagnent l'enfance et la vieillesse des républiques. C'est l'anarchie qui, à leur origine, devient inséparable de leur foiblesse; c'est encore l'anarchie que ramène le relâchement dans leur décrépitude, et qui, trop prolongée, reconduit insensiblement à l'esclavage.

Fixez vos regards sur toutes les parties de la France, et par-tout vous appercevrez les lois sans vigueur ; vous verrez même que plusieurs n'arrivent point aux administrations, et que le surplus leur parvient si tard, que souvent l'objet en est atténué. Vous distinguerez une apathie égale chez

tous les agens du gouvernement ; en un mot vous serez effrayés en apprenant qu'il n'y a que les décrets, ou favorables à l'ambition des autorités constituées ou d'un effet propre à créer des mécontens, qui soient mis à exécution avec une ponctualité aussi accélérée que machiavélique. Vainement avez-vous payé la dette la plus sacrée de la nation, en tendant une main bienfaisante aux pères, aux femmes, aux enfans des généreux défenseurs de la patrie: ce soulagement est réparti avec des lenteurs, des formalités, des préférences qui le rendent nul pour un très-grand nombre. En vain, cédant à un juste sentiment d'humanité, avez-vous songé à soustraire l'indigence aux horreurs du besoin : de toutes parts la mendicité abandonnée étale constamment le spectacle douloureux de ses infirmités, et ne doit sa triste existence qu'à la commisération qu'elle excite dans le cœur navré des passans.

Les décrets sur les accaparemens tombent insensiblement en désuétude, parce qu'ils frappent sur l'avidité des riches marchands, dont la plupart sont aussi administrateurs. La même cause a rendu les lois sur les subsistances toujours insuffisantes, souvent meurtrières, en empêchant qu'elles aient

une exécution uniforme et générale. Ainsi, dans une république, l'intérêt particulier continue d'être seul le mobile de l'action civile, et les léviers du gouvernement agissent plutôt pour ceux qui les meuvent, que pour le peuple, qu'on semble vouloir dégoûter de sa liberté, en le privant sans cesse des bienfaits de la révolution.

Citoyens, c'est à vous à prévenir les suites funestes d'une intention aussi perfide. Encore une fois, c'est à vous à concevoir que si les révolutions sont nécessaires pour briser le joug de la servitude, la force du gouvernement devient indispensable pour cimenter les bases de la liberté, comme le génie est utile pour leur donner une coupe et une contexture qui préparent leur solidité. Pourquoi le despotisme prend-il un accroissement si rapide et un à-plomb si parfait ? C'est l'effet naturel de cette unité d'action et de volonté qui résulte d'une exécution impérative et simultanée. Comment Lycurgue assura-t-il la liberté à son pays ? par une observation religieuse et soutenue de ses lois pendant un temps indéfini. Que fit le tyran Pisistrate pour usurper l'autorité suprême ? il eut l'art, dès le principe, d'empêcher que la constitution de Solon pût s'affermir par l'usage, en engageant les Athéniens d'y déroger chaque jour.

Certes, ils sont dans une étrange erreur, ceux qui pensent que communiquer du mouvement et de la vie au gouvernement, c'est arrêter le torrent d'une révolution, quand une fois il a pris son cours. Ceux-là confondent tous les systèmes, et leurs conséquences. Il s'en faut que, dans une république, le ressort du gouvernement comprime uniquement le peuple, comme dans une monarchie. Sous le royalisme, le mépris des lois est le premier apanage de l'homme investi de l'autorité. Sous le règne de la liberté, leur observation rigoureuse est le premier devoir du fonctionnaire public. Il y a même cette différence : dans une monarchie, la nation est tyrannisée en proportion de la vigueur conservée à l'exécution des ordonnances du prince ; et dans une démocratie, les injustices et les vexations se mesurent sur les infractions faites aux lois.

D'ailleurs, en révolution, le peuple et le législateur doivent seuls pouvoir, dans les momens de crise, s'élancer hors du cercle pour y ramener toute masse de factieux et de malveillans, devenue trop forte pour être contenue ou réduite par les voies ordinaires : mais quand l'instrument de la loi, quand les autorités secondaires, qui

sont les points d'appui de la révolution, ne servent qu'à l'entraver, qu'à tourner contre elle l'institution même qui devoit assurer son triomphe, c'est alors qu'on marche à grands pas vers son anéantissement.

Si jusqu'à ce jour la responsabilité des fonctionnaires publics n'eût pas été un vain mot, eût-on vu tant de désordres, tant d'abus, tant de trahisons se succéder, et prendre toutes naissance au sein des autorités constituées? N'est-ce pas l'impunité acquise aux membres des départemens coalisés avec le tyran pour redonner des fers à leur patrie, qui a encouragé leurs successeurs à méditer une conspiration plus hardie, le fédéralisme, qui eût fait des départemens autant de principautés, et des administrateurs, autant de potentats? Après la journée du 10 août, vainement a-t-on ordonné le renouvellement des autorités constituées: on a changé les personnes; mais le même esprit d'ambition, de domination, de perfidie s'est perpétué, il s'est même agrandi; car l'impunité enfante la licence, et la licence pullule le crime. Mettre pour barrière des exemples éclatans entre les tentations et l'homme foible, c'est forger un chaînon de plus pour le rattacher à la vertu; au lieu qu'en voyant le fonc-

tionnaire public, qui, après avoir trahi ses devoirs, en est quitte pour une simple destitution qui n'attaque ni son honneur, ni sa fortune, qui lui permet même d'espérer qu'à la faveur de nouvelles intrigues, il pourra un jour rentrer sur la scène, alors on s'inquiète peu d'être scrupuleux dans sa conduite. Il n'y a même que l'homme probe, que l'homme austère, qui paroisse jouer un rôle de dupe.

Ce n'est pas ainsi que les fondateurs des républiques anciennes avoient combiné leur système, fondé sur une connoissance profonde du cœur humain. Quiconque aura étudié la nature, ne peut se dissimuler que les deux principaux écueils de la liberté, sont l'ambition des chefs et l'ascendant qu'ils obtiennent trop facilement par leur suprématie ; ascendant qui conduit tôt ou tard le peuple de la reconnoissance à l'idolâtrie, et de l'idolâtrie à une obéissance aveugle, qui n'est elle-même qu'un esclavage volontaire, premier degré de la servitude réelle. Aussi, chez les Grecs, une trop grande réputation fut-elle plus d'une fois punie comme un crime ; et le digne Aristide vit un de ses collégues voter son bannissement, parce qu'il entendoit trop souvent parler de ses vertus. Sans mœurs

épurées, il n'existera jamais de république; et sans la régénération de ceux qui, placés sur les premières lignes, fixent les regards de la multitude, et leur doivent par conséquent l'exemple, le brigandage se perpétuera dans le gouvernement, l'intrigue siégera à la place du mérite, les suffrages deviendront le prix de la vénalité ou de la bassesse, l'or tiendra lieu de talent et de vertu; enfin, le peuple oubliant sa dignité avant de l'avoir bien connue, laissera peu à peu rouiller son énergie; et voilà l'instant propice pour l'usurpateur audacieux qui sait encore mieux enter son pouvoir sur la lassitude ou l'apathie des nations, que sur l'enthousiasme, la violence et les conquêtes.

Ne vous le dissimulez pas, citoyens, c'est là le danger qui menace le plus imminemment la République. Tous les efforts combinés des puissances de l'Europe n'ont point autant compromis la liberté et la patrie, que la faction des fédéralistes. L'assassin le plus redoutable est celui qui loge dans la maison. Cependant l'on n'a ni puni le plus grand nombre des coupables, ni même totalement épuré les administrations. Ce sont les hommes qui avoient projeté entre eux de dépecer la France pour

se la partager, qui se trouvent encore investis de l'autorité dans les départemens : de là, une continuité de perfidies de la part des plus malveillans, afin de pouvoir s'échapper avec plus de certitude à travers le trouble et le chaos ; de là, une indifférence et un abandon absolu de la part des hommes, qui, moins pervers et moins coupables, ont pourtant des reproches à se faire, et qui attendent dans l'inertie leur prochaine destitution ; de là, une paralysie totale dans les développemens de l'administration ; et par suite, un engorgement qui rend tous les mouvemens pénibles, partiels, momentanés et convulsifs.

Peut-être aussi une organisation vicieuse a-t-elle beaucoup contribué à tant de désordres, et fomenté tant de conjurations. Nous avons décrété la république, et nous sommes encore organisés en monarchie. La tête du monstre est abattue, mais le tronc survit toujours avec ses formes défectueuses. Tant d'autorités colossales, qui furent constamment les vampires de la liberté, n'ont rien perdu de leur essence despotique, de leurs attributions corrosives, de leur prépondérance absorbante. Avec un roi, elles représentoient ce géant de la fable, qui, pourvu de cent bras nerveux,

osoit prétendre envahir jusqu'à l'empirée. Ce chef leur manque-t-il, elles deviennent semblables aux lieutenans d'Alexandre, qui, par leur seule position, se trouvèrent les héritiers naturels de son pouvoir et de ses conquêtes.

En gouvernement comme en mécanique, tout ce qui n'est point combiné avec précision, tant pour le nombre que pour l'étendue, n'obtient qu'un jeu embarrassé, et occasionne des brisemens à l'infini. Les résistances entravantes, et les frottemens destructeurs diminuent à mesure qu'on simplifie le rouage. La meilleure constitution civile est celle la plus rapprochée des procédés de la nature, qui n'admet elle-même que trois principes dans ses mouvemens : la volonté pulsatrice, l'être que cette volonté vivifie, et l'action de cet individu sur les objets environnans : ainsi, tout bon gouvernement doit avoir un centre de volonté, des léviers qui s'y rattachent immédiatement, et des corps secondaires sur qui agissent ces léviers, afin d'étendre le mouvement jusqu'aux dernières extrémités. Par cette précision, l'action ne perd rien de sa force ni de sa direction dans une communication et plus rapide et mieux réglée. Tout ce qui est au-delà devient

exubérant, parasite, sans vigueur et sans unité.

Quand l'assemblée constituante, vendue à une cour corruptrice, trompa si facilement une nation trop novice, en lui persuadant que la liberté pouvoit s'unir au royalisme, il ne fut pas étonnant de lui voir adopter le systême d'un gouvernement complexe.

On créa donc alors deux centres principaux : le corps législatif et le pouvoir exécutif; mais on n'oublia pas d'établir ce dernier, l'unique mobile de l'action, et de neutraliser l'autre, en lui ôtant toute direction, toute surveillance, même immédiate sur l'ensemble; comme si celui qui a concouru le plus directement à la formation de la loi, étant plus intéressé que qui que ce soit au succès de son ouvrage, ne devoit pas déployer naturellement et exclusivement l'ardeur et l'activité la plus soutenue pour en assurer l'exécution !

Cependant les auteurs de ce plan machiavélique eurent grand soin de lui donner la plus vaste latitude ; et non-seulement la force publique fut mise toute entière dans les mains du monarque, mais on acheva d'enlever aux législatures toute puissance de contre-poids et tout moyen d'arrêt, en

les plaçant à une distance incommensurable du peuple, par cette multitude d'obstacles qu'oppose à chaque pas la filière hiérarchique des autorités intermédiaires.

Sans doute il ne s'agit pas de traiter dès ce moment la question sous tous ses aspects; il ne s'agit pas de prononcer sur l'existence et le nombre des autorités, mais de mieux combiner leurs élémens. Les idées que je vous présente ne parcourent donc que le cercle d'un amendement préparatoire. C'est un premier trait de lumière; c'est l'ébauche nécessaire pour arriver quelque jour au dernier degré de perfection.

Ce qui s'offre d'abord sous la main réformatrice est une agence d'exécution concentrant en elle seule la direction de tous les mouvemens du corps politique, et tout l'ascendant qui dérive du droit de nommer aux places les plus importantes et les plus lucratives. C'est une éponge, c'est un aimant politique, attirant bientôt tout à soi, et qui, avec un homme dont les talens répondront à l'ambition dominatrice, peut métamorphoser le valet en maître usurpateur, d'autant plus aisément, qu'il aura toute facilité pour exténuer, pour paralyser le corps législatif par la seule force d'inertie. Conserver au centre d'une répu-

blique le piedestal de la royauté avec tous ses attributs liberticides, c'est offrir à qui osera s'y placer, la pierre d'attente du despotisme.

Quoi quil en soit, vous aurez beaucoup retranché de l'apanage monarchique du conseil exécutif; vous aurez même beaucoup facilité le développement de ce qu'il y a d'utile dans ses opérations, si par un nouveau mode d'envoi des décrets, il cesse d'être chargé de leur expédition. Tant que les lois, pour avoir leur pleine exécution, passeront par l'interposition successive des autorités secondaires, chacune d'elles se rendra tour-à-tour l'arbitre suprême de la législation, et la première qui reçoit exclusivement une loi au moment où elle vient d'être rendue, est sans doute une autorité plus puissante que le législateur, puisqu'elle peut à son gré en suspendre et en arrêter l'exécution, et par conséquent en détruire entièrement l'effet et l'existence. Rappelez-vous que la monarchie constitutionnelle n'a été sur le point d'opérer la contre-révolution, qu'en se tenant dans une inaction absolue. Semblable aux cadavres sur lesquels on lioit des victimes vivantes par l'ordre d'un tyran, le pouvoir exécutif faisoit le mort pour tuer la liberté.

Remarquez aussi que les autorités intermédiaires, profitant de cette leçon machiavélique, et voulant atteindre au même but, se sont permis elles-mêmes de juger la loi avant de la transmettre. Sûres que les pouvoirs qui leur sont inférieurs ne peuvent la recevoir que de leur main ; si cette loi blesse leur intérêt particulier, ou contrarie leurs vues ambitieuses, dès-lors elles ne balancent plus à la retenir, pour l'annuller. Tel fut le moyen perfide employé par les administrateurs fédéralistes des départemens afin de briser les nœuds sacrés qui unissent la nation à ses représentans. Les scélérats ! en dérobant au peuple la connoissance de vos décrets avant et depuis le 31 mai, étoient parvenus à lui faire croire que la Convention ne s'occupoit aucunement des intérêts de la patrie ; tandis que depuis le 12 juin, sur-tout, jamais aucune assemblée nationale ne fit des lois, ni plus populaires, ni plus bienfaisantes, ni plus politiques, ni plus propres à réaliser la prospérité de l'état et le soulagement du malheureux.

Ce résultat funeste sera toujours à redouter, tant que la complication organique du gouvernement relâchera le nerf directeur qui, pour être bien tendu, doit sans

interruption, et avec un seul support mitoyen, aller du centre se rattacher à la circonférence, au lieu d'aboutir à un premier centre unique, d'où partent d'autres fils qui vont se renouer à d'autres centres intermédiaires, et qui se subdivisent encore deux fois avant de joindre les extrémités. C'est ce qu'éprouve la circulation du mouvement, en passant par les ramifications successives du conseil exécutif, des départemens, des districts et des municipalités.

C'est une vieille erreur, propagée par l'impéritie, et combattue par l'expérience, que de croire qu'il devient nécessaire, dans un vaste état, de doubler les forces par la multiplicité des léviers. Il est au contraire démontré à tout observateur politique, que chaque graduation devenant un repos arrestateur, l'impulsion première décroît à proportion des stations qu'elle rencontre dans sa course. N'y auroit-il que l'inconvénient d'élever autant de barrières entre les représentans du peuple et le peuple lui-même, qu'il existe d'autorités intermédiaires, que cet inconvénient seroit le premier vice à extirper pour rendre au corps législatif toute sa force. Sans cela, ce n'est plus le corps législatif qui parle directement

à la nation, mais ceux qui se rendent son organe, qui s'approprient ses décrets, qui reçoivent immédiatement les réclamations, qui distribuent eux-mêmes les bienfaits de la patrie, et qui, dans chaque arrondissement, placés à la cîme de la hiérarchie des pouvoirs, éclipsent par leur seule élévation la représentation nationale ; d'où naissent naturellement l'espoir et la tentative de l'anéantir. Tel fut le crime des départemens.

Cet ordre de choses est donc, sous tous les rapports, désorganisateur de l'harmonie sociale, car il tend également à rompre et l'unité de l'action et l'indivisibilité de la République. Ne vous y trompez pas : il est de l'essence de toute autorité centrale, à qui le territoire, la population et la cumulation des pouvoirs, donnent une consistance assez forte pour exister par elle-même, de tendre sans cesse à l'indépendance par la seule gravitation de sa prépondérance civile. Comment résister à une tentation si impérieuse, quand on trouve sous sa main un gouvernement tout organisé et formé suivant les véritables règles du mouvement, la volonté, l'impulsion et l'action ? Cette scission n'est que l'anneau de la tige à briser: et cette rupture peut s'opérer avec d'autant

moins de secousse, que, loin de déranger l'équilibre, elle lui restitue tout son à-plomb, en rapprochant davantage le principe spontané et moteur, des objets sur lesquels ce principe doit agir.

Par le même procédé, vous obtiendrez le même résultat. Déjà vous avez senti l'importance de cette opération, en liant une correspondance immédiate avec les districts pour les mesures de salut public. Mais pourquoi n'avoir pas étendu cette réforme à toutes les branches d'exécution? Pourquoi en laisser la marche tout à-la-fois vive et traînante? Ne sont ce pas les défectuosités partielles et incohérentes qui détériorent bientôt ce qu'on a réparé? Sans la perfectibilité de l'ensemble, on ne doit compter sur aucun succès. Vous n'avez d'ailleurs consacré, par ce décret, qu'une idée de gouvernement; et s'en tenir là, ce seroit tomber dans une faute trop souvent répétée: ce seroit établir sans cesse d'excellentes maximes, sans s'inquiéter des moyens de les utiliser, en les mettant en action.

Votre comité de salut public vous propose donc une de ces expériences dont la réussite vous servira de modèle pour la rédaction du code organique de la

constitution, afin d'en effacer les vestiges vicieux que le pli de l'habitude ou la foiblesse attachée à des considérations particulières, pourroient encore y avoir conservés. La distance de l'invention à la perfection est si grande, qu'on ne peut jamais faire assez promptement les essais préparatoires.

Vous, qu'un essor rapide place, de jour en jour à la hauteur la plus élevée, vous ne pouvez plus vous traîner sur les routes battues. Voici donc une nouvelle direction à suivre dans l'impulsion primitive du gouvernement, qui doit reprendre toute son élasticité, en se trouvant à la fin dégagé de ces formes lentes, tortueuses et suspensives, inséparables de l'envoi et de l'enregistrement hiérarchiques des lois. Ordonnez que leur promulgation consistera désormais dans une publicité authentique. Décrétez qu'il y aura un bulletin exclusivement consacré à la notification de lois ; une imprimerie montée pour ce bulletin, et une commission dont les membres seront personnellement responsables, sous la surveillance du comité de salut public, pour suivre l'impression et pour faire les envois; un papier d'une fabrication particulière avec un timbre et des contre-

seings, afin de prévenir les contre-façons ; un envoi direct à toutes les autorités chargées de l'inspection immédiate, et de l'exécution ; en un mot, des peines sévères contre les faussaires et contre les négligences dans l'expédition des lois ; et vous aurez trouvé un mode d'envoi, simple, facile, prompt, sûr, et même extrêmement économique. Cette mesure est simple, puisqu'elle fait disparoître tant de hors-d'œuvres intermédiaires, pour ne plus laisser aucune séparation entre le législateur et le peuple. Elle est facile, parce que tout est déjà créé pour son exécution. Elle est sûre, dès que la responsabilité porte sur les membres d'une commission sans autorité, sans influence politique et dont le travail est un mécanisme purement matériel. Elle est prompte, car il ne faut que neuf jours par la poste pour l'arrivée dans les municipalités les plus éloignées. Enfin, elle est économique, puisque l'impression des décrets coûte maintenant quinze millions par an, et que tous les frais de ce bulletin ne dépasseront pas quatre millions. Cette idée lumineuse fut jetée dès le principe, dans l'assemblée constituante, quand la lutte élevée entre la souveraineté nationale et le pouvoir monarchique, fit imaginer les

moyens les plus propres à établir la liberté par la mutilation du despotisme. Sachez donc la ramasser, et en faire usage à votre tour, pour consolider la république.

Mais ce ne seroit point assez d'accélérer et d'assurer l'envoi et la réception des lois, si vous n'acheviez pas d'y mettre la dernière main, en faisant coïncider leur exécution par une réaction aussi forcée, aussi vive, aussi directe, aussi exacte que l'action elle-même. Pour y parvenir, vous devez déterminer la nature et la circonscription des autorités secondaires, afin de fixer leur classification, de préciser leurs rapports et de régler leur mouvement. L'exemple récent qui a laissé des traces si profondes de fédéralisme et de contre-révolution, vous avertit assez qu'il faut changer entièrement l'organisation des départemens. Pour peu qu'ils conservent dans leur dépendance les districts et les municipalités, ils parviendront sans peine à les comprimer sous le poids de leur autorité, ne fut-ce que par l'effet de leur rapprochement immédiat. Le pouvoir, comme les corps solides, acquiert de la pesanteur par la proximité. Mais en retranchant de leur essence tout ce qui appartient à l'action du gouvernement, ce sera anéantir leur influence politique, évidemment

destructive de l'unité dans les opérations, de l'indivisibilité du territoire, et de la liberté fondée sur ces deux basés.

Au reste, une autre carrière peut être ouverte aux départemens, et la patrie les appelle à lui rendre les plus importans services dans une partie d'administration très-essentielle, et jusqu'à ce jour trop négligée, parce qu'aucune autorité n'en a encore été chargée spécialement : c'est celle des contributions et des établissemens publics. Les contributions sont les sources vivifiantes de l'état : les établissemens publics sont les canaux fertiliseurs de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Les contributions, pour être réparties avec impartialité entre chaque district, et perçues exactement, exigent que ceux chargés de cette opération, soient placés à une certaine distance des personnes, des choses et des lieux : sans cela, l'on est influencé par la condescendance, les préventions, les spéculations de localités, en un mot, par toutes les passions qui obsèdent les hommes, et sur-tout les hommes en place. Il est donc sage de les isoler par l'éloignement, quand ils ont à calquer la prospérité publique sur le décompte de l'égoïsme, et sur les calculs croisés de l'intérêt parti-

culier. Or, sous ce point de vue, les départemens paroissent l'autorité la plus propre à ce genre d'administration. D'un autre côté, les manufactures, les grandes routes, les canaux devant être distribués de manière que chaque point de la France en retire son propre avantage, la direction de ces établissemens publics exige aussi qu'on soit inaccessible aux préférences, qu'on allie beaucoup de zèle à beaucoup d'activité, et qu'on connoisse dans son arrondissement les productions de chaque canton, son genre d'industrie, sa position et sa température. Il faut donc que les sujets appliqués à un travail non moins vaste que difficile, soient choisis dans un plus grand cercle, afin de pouvoir en trouver plus aisément qui réunissent les talens et les connoissances nécessaires : c'est encore ce que l'étendue de chaque département présente dans une juste proportion. Ainsi, rendue à sa véritable destination, la partie purement administrative, cette institution deviendra aussi utile qu'elle a été liberticide, quand, agent principal de l'action du gouvernement, elle a profité de l'usage de cette puissance pour s'en rendre usurpatrice.

Vous n'avez pas à redouter les mêmes

tentatives de la part des districts : placés immédiatement entre l'autorité imposante de la Convention, et l'intensité des municipalités, ils n'ont que la force strictement nécessaire pour assurer l'exécution de la loi. La circonscription des districts est trop restreinte pour leur procurer jamais un ascendant extensif. Leur rivalité mutuelle, basée sur l'intérêt particulier de ceux d'un même département, est une chaîne de plus qui s'y oppose ; leur existence dépend de l'union parfaite de toutes les parties; séparés de l'ensemble, ils deviennent trop foibles et ne peuvent rien : ce n'est qu'intimement attachés au centre, qu'ils se trouvent tout-puissans par la force que leur communique l'autorité du législateur. A le bien prendre, ce sont des léviers d'exécution, tels qu'il en faut ; passifs dans les mains de la puissance qui les meut, et devenant sans vie et sans mouvement, dès qu'ils ne reçoivent plus l'impulsion ; leur exiguité même rend leur dépendance plus positive, et leur responsabilité plus réelle. Qu'ils soient donc chargés de suivre l'action du gouvernement, sous l'inspection immédiate de la Convention, et que les municipalités et les comités de surveillance fassent exécuter les lois révolutionnaires ; en ren-

dant compte à leur district : voilà la véritable hiérarchie que vous devez admettre également pour les lois militaires, administratives, civiles et criminelles, en chargeant de leur direction, le conseil exécutif, et de leur exécution, les généraux, les agens militaires, les départemens et les tribunaux, chacun suivant sa partie. Par ce mode si simple d'exécution l'intention du législateur ne s'affoiblit point dans la transition graduelle de plusieurs centralités ; les rapports du gouvernement sont directs et précis, son action recouvre toute sa vigueur, en s'étendant à tout par une surveillance sans intermédiaire ; et chaque autorité se dirige moins difficilement vers le bien public, ayant une sphère plus proportionnelle et mieux déterminée.

Cependant il ne suffiroit pas d'en avoir tracé le cercle, s'il étoit encore possible de le franchir. Un abus, né de la révolution, a permis à la foiblesse des autorités naissantes, d'effectuer des rapprochemens pour se concerter ensemble, et de confondre leurs pouvoirs, afin de se fortifier davantage. De-là pourtant, plus d'ensemble dans les mesures, et plus de règles dans les moyens. De-là l'oubli des décrets, pour y substituer les arrêtés des corps adminis-

tratifs ; de là l'usurpation du pouvoir législatif, et l'esprit de fédéralisme. Il est de principe que pour conserver au corps social son indivisibilité et son énergie, il faut que toutes les émanations de la force publique soient exclusivement puisées à la source. Ainsi les autorités qui se réunissent, et qui se fondent pour ainsi dire en une seule, ou qui délèguent des commissaires pour composer des assemblées centrales, sous le prétexte de s'aider et de se soutenir mutuellement, forment une coalition dangereuse, parce qu'elle dérange l'unité des combinaisons générales, qu'elle fait perdre de vue les lois révolutionnaires, et qu'elle donne insensiblement l'habitude de se passer du centre de l'action. Ce sont des membres qui veulent agir sans la direction de la tête. C'est ainsi qu'on crée une anarchie légale, et qu'on réalise le chaos politique qui provoque des déchiremens éversifs, et qui exténue l'ensemble pas des efforts ou partiels, ou qui se contrarient sans cesse.

Dès que la centralité législative cesse d'être le pivot du gouvernement, l'édifice manque par sa principale base et s'écroule infailliblement.

Ces congrès ont une influence si funeste, que les sociétés populaires elles-mêmes,

en se prêtant à de pareilles réunions, n'ont pas été exemptes de cette teinte fédéraliste, devenue la couleur favorite des intrigans qui se rendent trop aisément les meneurs de ces assemblées, et à qui, au défaut d'un roi auprès duquel la faveur tient lieu de mérite, il faut du moins une sphère plus étroite, parce qu'alors il est plus facile d'accaparer les suffrages.

Mais quand le gouvernement reprenant enfin une attitude ferme, a su rétablir l'harmonie; si par fois, quelques ressorts foiblissent et appellent immédiatement les soins de l'ouvrier, ce n'est qu'un coup de lime à donner en passant; et l'on ne tombe plus dans l'inconvénient de ramener le désordre et la confusion, en substituant la main réparatrice à la roue, ou usée ou brisée. Dès-lors le commissariat se trouve restitué à l'objet de son institution. C'est une clef qui, par intervalle, remonte la machine en cinq ou six tours, mais qui, laissée sur la tige, la fatigue, l'entrave, et finit par suspendre totalement le jeu naturel des ressorts. Dès-lors aussi, le commissariat n'embrassant plus jusqu'aux moindres détails de l'administration, les missions moins fréquentes rendent les choix plus faciles. Avec beaucoup de zèle et de talens, on ne réunit pas

encore les qualités indispensables. Le physique fait souvent autant que le moral ; et la tenue autant que le caractère. Peut-être aussi a-t-on oublié qu'en bonne politique, des causes majeures doivent seules motiver le déplacement du législateur. Qui se prodigue trop, perd bientôt de sa dignité dans l'opinion publique. Enfin des absences moins prolongées n'émousseront pas cette vigueur et ce tact politique qu'entretiennent et qu'électrisent ici le choc lumineux de la discussion et le développement des grands principes. Celui qui demeure long-temps éloigné de la Convention, doit s'appercevoir qu'il n'est plus en mesure, et qu'il a besoin de venir se retremper à ce foyer de lumières et d'enthousiasme civique. En un mot, chaque partie du gouvernement reprenant son équilibre et son à-plomb, ce nouvel ordre de choses conduira nécessairement à l'extinction de toutes les autorités hétérogènes, qu'on peut assimiler aux topiques, qui ne suppléent la nature qu'à force de l'épuiser.

Néanmoins, je vous le répète, citoyens, il faudroit encore renoncer à tout succès, si pour dernière mesure, vous n'admettiez pas un mobile contractif. Toute législation sans force coactive, est comme ces belles

statues qui semblent animées, quoiqu'elles n'aient aucun principe de vie : c'est une pièce mécanique à qui il manque un grand ressort. Et qu'on ne me dise pas qu'on ne trouvera plus de fonctionnaires publics, si leur indolence répréhensible, leur incivisme criminel, leur ambition perfide, si leurs trahisons mêmes doivent voir dans la loi des punitions toujours menaçantes, et toujours inévitables. Est-ce donc réellement pour abuser le peuple qu'on parle sans cesse de responsabilité depuis quatre années ? Quoi! dans une république, on seroit réduit à assurer l'impunité aux agens du gouvernement, pour n'en pas manquer ! ils ont bien assez de stimulans corrupteurs, sans y joindre la permission de tout oser. Eh ! le premier ennemi de la liberté ne fut il pas constamment celui chargé ou de la défendre ou de la maintenir ? Il n'est point de dépôt qui tente davantage les passions des hommes : il n'en n'est point aussi qui ait été ni plus souvent violé, ni plus souvent envahi. Ainsi, vous qui avez juré de conserver la république ; vous qui devez la vouloir, parce que le peuple vous l'ordonne, pénétrez-vous bien de cette belle maxime, méconnue jusqu'à ce jour, et qui est pourtant le sceau de la liberté : c'est que les lois

doivent être plus impératives et plus sévères pour ceux qui gouvernent, que pour ceux qui sont gouvernés; car il ne faut au peuple en masse qu'une impulsion donnée, et conforme à l'intérêt de tous; tandis que pour le fonctionnaire public, tiré hors de ligne, on doit combiner une direction tout à-la-fois motrice et compressive.

Si les tyrans se font précéder par la terreur, cette terreur ne frappe jamais que sur le peuple. Vivant d'abus, et régnant par l'arbitraire, ils ne peuvent dormir en paix sur leur trône, qu'en plaçant l'universalité de leurs sujets entre l'obéissance et la mort. Au contraire, dans une république naissante, quand la marche de la révolution force le législateur de mettre la terreur à l'ordre du jour, c'est pour venger la nation de ses ennemis; et l'échafaud qui naguère étoit le partage du misérable et du foible, est enfin devenu ce qu'il devoit être, le tombeau de traîtres, des intrigans, des ambitieux et des rois.

C'est pour n'avoir pas, dès le principe, placé la hache à côté des crimes de lèse-nation, que le gouvernement, au lieu de s'épurer, a continué d'être un volcan de scélératesse et de conjurations.

Je le répète: la régénération d'un peuple

doit commencer par les hommes les plus en évidence; non pas seulement parce qu'ils doivent l'exemple, mais parce qu'avec des passions plus électrisées, ils forment toujours la classe la moins pure, sur-tout dans le passage d'un long état de servitude au règne de la liberté.

Prenez garde cependant qu'une exaltation mal entendue, ou qu'un zèle astucieusement exagéré, ne tende quelquefois à outre-passer les mesures. Ceux-là sont les agens les plus fidèles de nos ennemis, qui, recevant l'or de Pitt à pleine main, sèment avec la m me prodigalité les calomnies et les suspicions. L'art le plus profondément machiavélique n'est-il-pas celui qui brise les nœuds de la sociabilité, en isolant tous les individus par des défiances générales. Dans une démocratie, où l'opinion publique est en même temps la puissance qui gouverne et le flambeau qui dirige, tout seroit perdu le jour où des soupçons couvrant l'ensemble d'un voile funèbre, ne permettroient plus de croire à la vertu de qui que ce soit; le jour où l'innocence intacte pourroit être travaillée des mêmes alarmes que la perversité évidente. Car dès ce moment il n'y auroit plus ni sécurité, ni confiance, ni rapprochemens, ni accord, ni

esprit public : dès-lors, plus de tranquillité, plus d'alégresse, plus de bonheur, plus de liberté, plus de patrie ; et la crainte imprimée universellement ne deviendroit qu'une arme de plus, remise entre les mains de l'ambition, pour renforcer tour-à-tour les factions qui se succèdent et qui s'entr'égorgent, jusqu'à ce qu'enfin un despote survienne, et sache mettre tout d'accord.

Une justice sévère en impose ; l'iniquité seule irrite et soulève ; tout coupable que la foudre atteint soudainement, ne trouve même pas d'appui ni de consolation au fond de son propre cœur, au lieu que l'être irréprochable a pour sauf-conduit ses actions, et pour caution la voix publique. Il seroit donc absurde de prétendre qu'en réalisant la responsabilité, personne n'osera s'en charger ; c'est dire que la gloire de servir son pays, que le dévouement de la liberté, que l'ambition même ont universellement perdu leur empire. Connoissez mieux votre propre cœur. Comment ! l'appât d'un foible gain fait qu'on livre chaque jour son existence aux tempêtes et aux écueils qui couvrent les mers orageuses : et vous croyez qu'on sera arrêté par la crainte d'un abyme, qui ne menace que les dissidens, quand en marchant sans s'é-

carter, on ne peut recueillir sur sa route que les plus douces jouissances de l'ame, la paix intérieure, le contentement de soi-même, la satisfaction de faire des heureux, l'estime des hommes libres, et la reconnoissance de ses concitoyens! D'ailleurs, l'être vertueux, fort de sa conscience, loin de redouter la répression du crime, la demande, pour être à-la fois, séparé et débarrassé des méchans. Citoyens, faut-il vous le dire? le législateur qui ne place pas la sauve-garde de la liberté dans un châtiment plus sûr et plus rigoureux pour les écarts des fonctionnaires publics, quelle que soit leur suprématie, semble déjà calculer les fautes qu'il peut commettre; et dès ce premier acte de foiblesse, il a lui-même trahi sa patrie.

Laissez ce reproche aux deux assemblées qui vous ont précédés. Il est temps de rendre au corps politique une santé robuste aux dépens de ses membres gangrenés. Remarquez que tout s'engorge autour de vous, ou s'engloutit dans l'éloignement, depuis que, de tous côtés, on s'occupe plutôt de soi-même que de la patrie. Mais, en ramenant les choses à leur vrai point, le mouvement simultané des autorités secondaires provoquera, par leur réaction, votre propre

activité, qui demande elle-même du travail. Ne vous y trompez pas : plus le malaise politique se prolonge, plus le besoin d'un gouvernement se fait sentir. C'est le meilleur renfort du patriotisme ; car il lui rallie les hommes paisibles, foibles, tremblieurs, tièdes et même insoucians. D'ailleurs on nous accusa d'être anarchistes. Prouvons que c'est une calomnie, en substituant spontanément l'action des lois révolutionnaires, aux oscillations continuelles de tant d'intérêts, de combinaisons, de volontés, de passions qui s'entre-choquent et qui déchirent le sein de la patrie. Certes, ce gouvernement ne sera pas la main de fer du despotisme, mais le règne de la justice et de la raison. Ce gouvernement sera terrible pour les conspirateurs, coercitif envers les agens publics, sévère pour leurs prévarications, redoutable aux méchans, protecteur des opprimés, inexorable aux oppresseurs, favorable aux patriotes, bienfaisant pour le peuple : c'est ainsi qu'à l'avenir tous vos décrets, que toutes les lois n'auront plus d'autre effet que de maintenir la république dans toute son intégrité, que de vivifier la prospérité générale, que de conserver à la convention toute sa force. En masse tenez ici vigoureusement les rênes

de l'état. Ressemblez au faisceau que vous représentez ; comme lui, tirez toute votre puissance de votre réunion ; et qu'aussi le crime le plus grave soit, ou l'ambition de s'élever au-dessus des autres, ou la désertion de la cause du peuple. Point de grâce pour de pareils attentats. Point d'inviolabilité pour qui que ce soit. C'est une monstruosité politique. La seule qui ne soit point dangereuse, la seule légitime réside dans la vertu. Il faut donc, et vous l'avez décidé ; il faut que l'épée de Damoclès plane désormais sur toute la superficie. Qu'importe à ceux qui marchent sans dévier ? Ce n'est que par des mouvemens en sens contraire, qu'on peut rompre le fil qui tient cette épée suspendue ; au lieu que le glaive de l'anarchie, sans cesse brandissant dans les mains de toutes les passions qui se l'arrachent tour-à-tour, menace et frappe indistinctement, et Marius avide de pouvoirs, et les Gracques, fondateurs de l'égalité.

Tels sont les principes justifiés par l'expérience, et les considérations puissantes qui ont déterminé le comité de salut public à vous présenter le décret suivant :

# DÉCRET.

*Séance du 14 Frimaire, l'an 2e de la République, une et indivisible.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

## SECTION PREMIERE.

*Envoi et promulgation des lois.*

### ARTICLE PREMIER.

Les lois qui concernent l'intérêt public, et qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé : *Bulletin des lois de la république.*

### II.

Il y aura une imprimerie exclusivement destinée à ce bulletin, et une commission composée de quatre membres pour en suivre les épreuves et pour en expédier l'envoi. Cette commission, dont les membres seront personnellement responsables de la

négligence et des retards dans l'expédition, est placée sous la surveillance immédiate du comité de salut public.

III.

La commission de l'envoi des lois réunira dans ses bureaux les traducteurs nécessaires pour traduire les décrets en différens idiômes encore usités en France, et en langues étrangères pour les lois, discours, rapports et adresses, dont la publicité dans les pays étrangers, est utile aux intérêts de la liberté et de la république française : le texte français sera toujours placé à côté de la version.

IV.

Il sera fabriqué un papier particulier pour l'impression de ce bulletin, qui portera le sceau de la république : les lois y seront imprimées telles qu'elles sont délivrées par le comité des procès-verbaux ; chaque numéro portera de plus ces mots : *Pour copie conforme*, et le contre-seing de deux membres de la commission de l'envoi des lois.

V.

Les décrets seront délivrés par le comité des procès-verbaux, à la commission de l'envoi des lois, et, sur sa réquisition, le jour même où leur rédaction aura été approuvée ; et la lecture de cette rédaction sera faite, au plus tard, le lendemain du jour où le décret aura été rendu.

VI.

L'envoi des lois d'une exécution urgente aura lieu le lendemain de l'approbation de leur rédaction. Quant aux lois moins pressantes, ou très-volumineuses, leur expédition ne pourra être retardée plus de trois jours après l'adoption de leur rédaction.

VII.

Le bulletin des lois sera envoyé par la poste aux lettres. Le jour du départ et le jour de la réception seront constatés de la même manière que les paquets chargés.

VIII.

Ce bulletin sera adressé directement, et jour par jour, à toutes les autorités constituées, et à tous les fonctionnaires publics, chargés ou de surveiller l'exécution, ou de faire l'application des lois. Ce bulletin sera aussi distribué aux membres de la convention.

IX.

Dans chaque lieu, la promulgation de la loi sera faite dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication au son de trompe ou du tambour, et la loi deviendra obligatoire, à compter du jour de la promulgation.

X.

Indépendamment de cette proclamation,

dans chaque commune de la république, les lois seront lues aux citoyens dans un lieu public, chaque décadi, soit par le maire, soit par un officier municipal, soit par les présidens de sections.

XI.

Le traitement de chaque membre de la commission de l'envoi des lois, sera de huit mille livres. Ces membres seront nommés par la convention, sur une liste présentée par le comité de salut public.

XII.

Le comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des articles précédens, et d'en rendre compte tous les mois à la convention.

## SECTION II.

### *Exécution des lois.*

ARTICLE PREMIER.

La convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement.

II.

Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du comité de salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut

public, conformément au décret du 19 vendemiaire, et pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police générale et intérieure ; cette inspection appartient au comité de sûreté générale de la convention, conformément au décret du 17 septembre dernier. Ces deux comités sont tenus de rendre compte, à la fin de chaque mois, des résultats de leurs travaux, à la convention nationale. Chaque membre de ces deux comités est personnellement responsable de l'accomplissement de cette obligation.

III.

L'exécution des lois se distribue en surveillance et en application.

IV.

La surveillance active relativement aux lois et mesures militaires, aux lois administratives, civiles et criminelles, est déléguée au conseil exécutif, qui en rendra compte par écrit, tous les dix jours, au comité de salut public, pour lui dénoncer les retards et les négligences dans l'exécution des lois civiles et criminelles, des actes de gouvernement, et des mesures militaires et administratives, ainsi que les violations de ces lois et de ces mesures, et les agens qui se rendront coupables de ces négligences et de ces infractions.

V.

Chaque ministre est en outre personnellement tenu de rendre un compte particulier et sommaire des opérations de son département, tous les dix jours, au comité de salut public, et de dénoncer tous les agens qu'il emploie, et qui n'auroient pas exactement rempli leurs obligations.

V I.

La surveillance de l'exécution des lois révolutionnaires et des mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut public dans les départemens, est exclusivement attribuée aux districts, à la charge d'en rendre compte exactement tous les dix jours au comité de salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut public, et au comité de surveillance de la convention, pour ce qui concerne la police générale et intérieure, ainsi que les individus.

V I I.

L'application des mesures militaires appartient aux généraux et aux autres agens attachés au service des armées; l'application des lois militaires appartient aux tribunaux militaires; celle des lois relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la

surveillance des domaines nationaux, appartient aux administrations de départemens ; celle des lois civiles et criminelles, aux tribunaux, à la charge expresse d'en rendre compte tous les dix jours au conseil exécutif.

VIII.

L'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public, est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance ou révolutionnaires, à la charge pareillement de rendre compte, tous les dix jours, de l'exécution de ces lois, au district de leur arrondissement, comme chargé de leur surveillance immédiate.

IX.

Néanmoins, afin qu'à Paris l'action de la police n'éprouve aucune entrave, les comités révolutionnaires continueront de correspondre directement, et sans aucun intermédiaire, avec le comité de sûreté générale de la convention, conformément au décret du 17 septembre dernier.

X.

Tous les corps constitués enverront aussi, à la fin de chaque mois, l'analyse de leurs délibérations et de leurs correspondances, à l'autorité qui est spécialement chargée,

par ce décret, de les surveiller immédiatement.

X I.

Il est expressément défendu à toute autorité et à tout fonctionnaire public, de faire des proclamations, ou de prendre des arrêtés extensifs, limitatifs, ou contraires au sens littéral de la loi, sous prétexte de l'interpréter ou d'y suppléer.

A la convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets ; et l'on ne pourra s'adresser qu'à elle seule pour cet objet.

X I I.

Il est également défendu aux autorités intermédiaires chargées de surveiller l'exécution et l'application des lois, de prononcer aucune décision, et d'ordonner l'élargissement des citoyens arrêtés. Ce droit appartient exclusivement à la convention nationale, aux comités de salut public et de sûreté générale, aux représentans du peuple dans les départemens et près des armées, et aux tribunaux, en faisant l'application des lois criminelles et de police.

X I I I.

Toutes les autorités constituées seront sédentaires, et ne pourront délibérer que dans le lieu ordinaire de leurs séances,

hors les cas de force majeure, et à l'exception seulement des juges de paix et de leurs assesseurs, des tribunaux criminels des départemens, conformément aux lois qui consacrent leur ambulance.

X I V.

A la place des procureurs-syndics de districts, des procureurs de communes, et de leurs substituts, qui sont supprimés par ce décret, il y aura des agens nationaux spécialement chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution, et les infractions qui pourroient se commettre. Ces agens nationaux sont autorisés à se déplacer et à parcourir l'arrondissement de leur territoire, pour surveiller et s'assurer plus positivement que les lois sont exactement exécutées.

X V.

Les fonctions des agens nationaux seront exercées par les citoyens qui occupent maintenant les places de procureurs-syndics de districts, de procureurs des communes et de leurs substituts, à l'exception de ceux qui sont dans le cas d'être destitués.

X V I.

Les agens nationaux attachés aux districts, ainsi que tout autre fonctionnaire

public, chargé personnellement par ce décret, ou de requérir l'exécution de la loi, ou de la surveiller plus particulièrement, sont tenus d'entretenir une correspondance exacte avec les comités de salut public et de sûrete générale. Ces agens nationaux écriront aux deux comités tous les dix jours, en suivant les relations établies par l'article X de cette section, afin de certifier les diligences faites pour l'exécution de chaque loi, et dénoncer les retards et les fonctionnaires publics négligens et prévaricateurs.

XVII.

Les agens nationaux attachés aux communes sont tenus de rendre le même compte au district de leur arrondissement, et les présidens des comités de surveillance et révolutionnaires entretiendront la même correspondance, tant avec le comité de sûreté générale, qu'avec le district chargé de les surveiller.

XVIII.

Les comités de salut public et de sûreté générale sont tenus de dénoncer à la convention les agens nationaux et tout autre fonctionnaire public chargé personnellement de la surveillance ou de l'application des lois, pour les faire punir, conformément

aux dispositions portées dans le présent décret.

XIX.

Le nombre des agens nationaux, soit auprès des districts, soit auprès des communes, sera égal à celui des procureurs-syndics de districts et de leurs substituts, et des procureurs de commune et de leurs substituts actuellement en exercice.

XX.

Après l'épuration faite des citoyens appelés, par ce décret, à remplir les fonctions des agens nationaux près les districts, chacun d'eux fera passer à la convention nationale, dans les vingt-quatre heures de l'épuration, les noms de ceux qui auront été ou conservés ou nommés dan scette place, et la liste en sera lue à la tribune, pour que les membres de la convention s'expliquent sur les individus qu'ils pourront connoître.

XXI.

Le remplacement des agens nationaux près les districts qui seront rejetés, sera provisoirement fait par la convention nationale.

XXII.

Après que la même épuration aura été faite dans les communes, elles enverront, dans le même délai, une pareille liste au

district de leur arrondissement, pour y être proclamée publiquement.

## SECTION III.

*Compétence des autorités constituées.*

### ARTICLE PREMIER.

Le comité de salut public est particulièrement chargé des opérations majeures en diplomatie ; et il traitera directement ce qui dépend de ces mêmes opérations.

### II.

Les représentans du peuple correspondront tous les dix jours, avec le comité de salut public. Ils ne pourront suspendre et remplacer les généraux que provisoirement, et à charge d'en instruire dans les vingt-quatre heures, le comité de salut public ; ils ne pourront contrarier ni arrêter l'exécution des arrêtés et des mesures de gouvernement pris par le comité de salut public ; ils se conformeront, dans toutes leurs missions, aux dispositions du décret du 6 frimaire.

### III.

Les fonctions du conseil exécutif seront déterminées d'aprés les bases établies dans le présent décret.

### IV.

La Convention se réserve la nomination

des généraux en chef des armées de terre et de mer. Quant auxautres officiers généraux, les ministres de la guerre et de la marine ne pourront faire aucune promotion, sans en avoir présenté la liste ou la nomination motivées, au comité de salut public, pour être par lui acceptées ou rejetées. Ces deux ministres ne pourront pareillement destituer aucun des agens militaires nommés provisoirement par les représentans du peuple envoyés près les armées, sans en avoir fait la proposition écrite et motivée au comité de salut public, et sans que le comité l'ait acceptée.

V.

Les administrations de départemens restent spécialement chargées de la répartition des contributions entre les districts, et de l'établissement des manufactures, des grandes routes et des canaux publics, de la surveillance des domaines nationaux. Tout ce qui est relatif aux lois révolutionnaires et aux mesures de gouvernement et de salut public, n'est plus de leur ressort.

En conséquence, la hiérarchie qui plaçoit les districts, les municipalités, ou toute autre autorité, sous la dépendance des départemens, est supprimée, pour ce qui concerne les lois révolutionnaires

et militaires, et les mesures de gouvernement, de salut public et de sûreté générale.

V I.

Les conseils généraux, les présidens, et les procureurs-généraux syndics des départemens sont également supprimés. L'exercice des fonctions de président sera alternatif entre les membres du directoire, et ne pourra durer plus d'un mois. Le président sera chargé de la correspondance, et de la réquisition et surveillance particulière dans la partie d'exécution confiée aux directoires de département.

V I I.

Les présidens et les secrétaires des comités révolutionnaires et de surveillance, seront pareillement renouvelés tous les 15 jours, et ne pourront être réélus qu'après un mois d'intervalle.

V I I I.

Aucun citoyen, déjà employé au service de la république, ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate de leurs fonctions.

I X.

Ceux qui réunissent ou qui concourent à l'exercice cumulatif de semblables auto-

rités, seront tenus de faire leur option dans les vingt-quatre heures de la publication de la présente loi.

X.

Tous les changemens ordonnés par le présent décret, seront mis à exécution dans les trois jours, à compter de la publication de ce décret.

X I.

Les règles de l'ancien ordre établi, et auquel il n'est rien changé par ce décret, seront suivies jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné. Seulement les fonctions du district de Paris sont attribuées au département comme étant devenues incompatibles, par cette nouvelle organisation, avec les opérations de la municipalité.

X I I.

La falculté d'envoyer des agens appartient exclusivement au comité de salut public, aux représentans du peuple, au conseil exécutif et à la commission des subsistances. L'objet de leur mission sera énoncé en termes précis dans leur mandat.

Ces missions se borneront strictement à faire exécuter les mesures révolutionnaires et de sûreté générale, les réquisitions et les arrêtés pris par ceux qui les auront nommés.

Aucun de ces commissaires ne pourra

s'écarter des limites de son mandat ; et, dans aucun cas, la délégation des pouvoirs ne peut avoir lieu.

X I I I.

Les membres du conseil exécutif sont tenus de présenter la liste motivée des agens qu'ils enverront dans les départemens, aux armées et chez l'étranger, au comité de salut public, pour être par lui vérifiée et acceptée.

X I V.

Les agens du conseil exécutif et de la commission des subsistances sont tenus de rendre compte exactement de leurs opérations aux représentans du peuple qui se trouveront dans les mêmes lieux. Les pouvoirs des agens nommés par les représentans près les armées et dans les départemens, expireront dès que la mission des représentans sera terminée ou qu'ils seront rappelés.

X V.

Il est expressément défendu à toute autorité constituée, à tout fonctionnaire public, à tout agent employé au service de la république, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au-delà du territoire qui leur est assigné, de faire des actes qui ne sont point de leur compétence, d'empiéter sur d'autres

autorités et d'outre-passer les fonctions qui leur sont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur sont point confiées.

XVI.

Il est aussi expressément défendu à toute autorité constituée d'altérer l'essence de son organisation, soit par des réunions avec d'autres autorités, soit par des délégués chargés de former des assemblées centrales, soit par des commissaires envoyés à d'autres autorités constituées. Toutes les relations entre tous les fonctionnaires publics ne peuvent plus avoir lieu que par écrit.

XVII.

Tout congrès ou réunions centrales établies, soit par les représentans du peuple, par les sociétés populaires, sous quelque dénomination qu'elles puissent avoir, même de comité central de surveillance, ou de commission centrale révolutionnaire ou militaire, sont révoquées et expressément défendues par ce décret, comme subversives de l'unité d'action du gouvernement, et *tendantes au fédéralisme*; et celles existantes se dissoudront dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la publication du présent décret.

XVIII.

Toute armée révolutionnaire, autre que celle établie par la convention, et commune à toute la république, est licenciée par le présent décret, et il est enjoint à tous citoyens incorporés dans de semblables institutions militaires, de se séparer dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent décret, sous peine d'être regardés comme rebelles à la loi, et traités comme tels.

XIX.

Il est expressément défendu à toute force armée, quelle que soit son institution ou sa dénomination, et à tous chefs qui la commandent, de faire des actes qni appartiennent exclusivement aux autorités civiles, constituées, même des visites domiciliaires, sans un ordre écrit et émané de ces autorités; lequel ordre sera exécuté dans les formes prescrites par les décrets.

XX.

Aucune force armée, aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire, ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret. Les taxes révolutionnaires des représentans du peuple n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvées par la convention, à moins que ce ne soit en pays ennemi ou rebelle.

X X I.

Il est défendu à toute autorité constituée de disposer des fonds publics, ou d'en changer la destination, sans y être autorisée par la convention, ou par une réquisition expresse des représentans du peuple, sous peine d'en répondre personnellement.

## SECTION IV.

### *Réorganisation et épuration des autorités constituées.*

ARTICLE PREMIER.

Le comité de salut public est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder au changement des autorités constituées, portées dans le présent décret.

I I.

Les représentans du peuple dans les départemens, sont chargés d'en assurer et d'en accélérer l'exécution; comme aussi d'achever, sans délai, l'épuration complète de toutes les autorités constituées, et de rendre un compte particulier de ces deux opérations à la convention nationale, avant la fin du mois prochain.

## SECTION V.

*De la pénalité des fonctionnaires publics et des autres agens de la Republique.*

### ARTICLE PREMIER.

Les membres du conseil exécutif, coupables de négligence dans la surveillance et dans l'exécution des lois pour la partie qui leur est attribuée, tant individuellement que collectivement, seront punis de la privation du droit de citoyen pendant six ans, et de la confiscation de la moitié des biens du condamné.

### I I.

Les fonctionnaires publics, salariés, et chargés personnellement par ce décret, de requérir et de suivre l'exécution des lois, ou d'en faire l'application, et de dénoncer les négligences, les infractions, et les fonctionnaires et autres agens coupables, placés sous leur surveillance, et qui n'auront pas rigoureusement rempli ces obligations, seront privés du droit de citoyen pendant cinq ans, et condamnés pendant le même temps à la confiscation du tiers de leur revenu.

### I I I.

La peine des fonctionnaires publics,

non salariés, et chargés personnellement des mêmes devoirs, et coupables des mêmes délits, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans.

I V.

La peine infligée aux membres des corps judiciaires, administratifs, municipaux et révolutionnaires, coupables de négligence dans la surveillance ou dans l'application des lois, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans, et une amende égale au quart du revenu de chaque condamné pour les fonctionnaires salariés, et de trois ans d'exclusion de l'exercice des droits de citoyen pour ceux qui ne reçoivent aucun traitement.

V.

Les officiers généraux, et tous agens attachés aux divers services des armées, coupables de négligence dans la surveillance, exécution et application des opérations qui leur sont confiées, seront punis de la privation des droits de citoyen pendant huit ans, et de la confiscation de la moitié de leurs biens.

V I.

Les commissaires et agens particuliers, nommés par les comités de salut public et de sûreté générale, par les représentans

du peuple près les armées et dans les départemens, par le conseil exécutif et la commission des subsistances, coupables d'avoir excédé les bornes de leur mandat, ou d'en avoir négligé l'exécution, ou de ne s'être pas soumis aux dispositions du présent décret, et notamment à l'article XIII de la seconde section, en ce qui les concerne, seront punis de cinq ans de fer.

VII.

Les agens inférieurs du gouvernement, même ceux qui n'ont aucun caractère public ; tels que les chefs de bureau, les secrétaires, les commis de la convention, du conseil exécutif, des diverses administrations publiques, de toute autorité constituée, ou de tout fonctionnaire public qui a des employés, seront punis par la suspension du droit de citoyen pendant trois ans, et par une amende du tiers du revenu du condamné pendant le même espace de temps, pour cause personnelle, de toutes négligences, retards volontaires, ou infractions commises dans l'exécution des lois, des ordres et des mesures de gouvernement, de salut public et d'administration dont ils peuvent être chargés.

VIII.

Toute infraction à la loi, toute prévari-

cation, tout abus d'autorité commis par un fonctionnaire public, ou par tout autre agent principal ou inférieur du gouvernement et de l'administration civile et militaire qui reçoivent un traitement, seront punis de cinq ans de fer et de la confiscation de la moitié des biens du condamné; et pour ceux non salariés, coupables des mêmes délits, la peine sera la privation du droit de citoyen pendant six ans, et la confiscation du quart de leur revenu pendant le même temps.

I X.

Tout contrefacteur du bulletin des lois sera puni de mort.

X.

Les peines infligées pour les retards et négligences dans l'expédition, l'envoi et la réception du bulletin des lois, sont, pour les membres de la commission de l'envoi des lois, et pour les agens de la poste aux lettres, la condamnation à cinq années de fers, sauf les cas de force majeure légalement constatés.

X I.

Les fonctionnaires publics ou tous autres agens soumis à une responsabilité solidaire et qui auront averti la convention du défaut de surveillance exacte, ou de l'inexécution

d'une loi dans le délai de quinze jours, seront exceptés des peines prononcées par ce décret.

X I I.

Les confiscations ordonnées par les précédens articles, seront versées dans le trésor public, après toutefois avoir prélevé l'indemnité due au citoyen lésé pour l'inexécution ou la violation d'une loi, ou par un abus d'autorité.

---

DE L'IMPRIMERIE DE BRIOT.